

News Release Communiqué



Ministry of Labour

Ministère du Travail

06-79

Pour diffusion immédiate
Le 20 juillet 2006

QUALITY MACHINING & METALWORKS INC. ET LE PRÉSIDENT DE CETTE COMPAGNIE REÇOIVENT UNE AMENDE POUR DES INFRACTIONS À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*

BRAMPTON (Ontario) - Quality Machining & Metalworks Inc., une entreprise établie à Mississauga (Ontario) et qui fabrique des produits en acier, a été condamnée à payer une amende de 60 000 \$. Le président de la compagnie a été quant à lui condamné à payer une amende de 3 500 \$. Les deux amendes ont été imposées le 19 juillet 2006. La compagnie et le président avaient commis une infraction chacun à la *Loi sur la santé et la sécurité au Travail*. Ces infractions avaient causé à un employé une grave blessure à la main.

Le 25 avril 2005, un travailleur utilisait une presse à découper (machine utilisée pour aplatisir des feuilles d'acier) quand la presse s'est refermée sur sa main gauche, au niveau du plateau matrice supérieur (dispositif utilisé pour estampiller du métal). Le travailleur a subi des blessures d'écrasement à la main et a été conduit à l'hôpital. Sa main a dû être amputée au niveau du poignet. L'accident s'est produit à l'usine de la compagnie située au 1655 Enterprise Road, à Mississauga.

L'enquête du ministère du Travail a révélé qu'il y avait un point de pincement situé au niveau où le plateau matrice supérieur, dont le mouvement se produit vers le bas, entrait en contact avec le plateau matrice inférieur fixe. Il n'y avait pas de dispositif de sécurité pour empêcher l'accès à ce point de pincement. Le président de la compagnie avait demandé d'utiliser la presse au travailleur blessé, dont il était le superviseur, mais avait dû s'absenter pour effectuer d'autres tâches.

Quality Machining & Metalworks Inc. a plaidé coupable et a admis avoir manqué à son devoir d'employeur, n'ayant pas veillé, conformément à l'article 25 du règlement relatif aux établissements industriels, à empêcher l'accès à un point de pincement au niveau du plateau qui pouvait mettre en danger un travailleur en équipant la presse d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir l'accès à ce point de pincement, ce qui constitue une infraction à l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur la santé et la sécurité au Travail*.

De plus, le président de la compagnie a plaidé coupable, en sa qualité de superviseur, et a admis avoir omis de veiller à ce que la presse soit équipée d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir l'accès à des points de pincement au niveau du plateau, conformément à l'article 25 du règlement relatif aux établissements industriels, ce qui constitue une infraction à l'alinéa 27(1)a) de la *Loi sur la santé et la sécurité au Travail*.

Les amendes ont été imposées par Monsieur le juge Vibert Rosemay de la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Brampton. En outre, conformément à la *Loi sur les infractions provinciales*, la Cour a imposé une suramende compensatoire de 25 pour 100, affectée aux services d'aide aux victimes.

-30-

Renseignements :

Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407

Line Forestier
Avocate de la Couronne
Direction des services juridiques
Ministère du Travail
416 326-7987

Renseignements généraux

Lieu : Cour de justice de l'Ontario
7755, rue Hurontario, salle d'audience n° 103
Brampton, Ontario

Juge : M. le juge Vibert Rosemay

Date et heure : Le 19 juillet 2006, à 10 h

Défendeur : Quality Machining & Metalworks Inc.; et
Le président de la compagnie

Affaire : Infraction à la *Loi sur la santé
et la sécurité au Travail*

Available in English

www.labour.gov.on.ca